CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.106 du 11 mai 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 décembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 26 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée / représentée par Maître et Monsieur C. AMELOOT, attaché, Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

> **«** Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre

recommandée envoyée à votre domicile élu le 9 octobre 2008 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation ».

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La recevabilité du recours

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des faits et des moyens.

2.2. La requérante y expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas réservé de suite à la convocation du 12 septembre 2008 qui lui a été adressée par la partie défenderesse. Elle précise ensuite ne jamais avoir reçu la seconde convocation du 9 octobre 2008 et demande « à s'exprimer sur le fondement de sa demande d'asile ». Elle demande l'annulation de la décision entreprise.

2.3. Conformément à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « la requête doit contenir, sous peine de nullité [,] […] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours […] »
Par « moyen de droit » il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont cette règle a été violée. L'exposé des moyens doit à tout le moins permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches formulés par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

2.4. En l'espèce, l'absence de tout exposé des faits et des moyens dans le recours ne permet pas au Conseil d'identifier les faits invoqués par la partie requérante ni les raisons pour lesquelles elle estime que la décision attaquée n'a pas fait une application correcte de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire.

2.5. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a dès lors pour effet d'empêcher de saisir l'objet du recours. Par conséquent, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.6. Concernant la demande d'annulation, elle n'est nullement étayée dans la requête introductive d'instance et partant, doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le onze mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme D. BERNE	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
D. BERNE	B. LOUIS